

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROLOGIS FRANCE IDC19

Site inspecté : 45 Rue Santoyon, 38070 Saint-Quentin-Fallavier

Siège (adresse pour correspondances) : 42 rue Washington – 75008 Paris

Références : 2024-Is006TN4

Code AIOT : 0010400354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement PROLOGIS IDC19 (locataire Rhenus) situé au 45 rue Santoyon, à Saint-Quentin-Fallavier. L'inspection a été annoncée le 21/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral n°2006-02827 du 26 avril 2006, complété par l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-05-26 du 24 mai 2016, sur les principaux impacts des activités sur l'environnement.

Il est également soumis aux dispositions l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié le 24 septembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS IDC19 - CXXX (A) (locataire : RHENUS)
- 45 rue du Santoyon ZAC de Chesnes Nord - 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Code AIOT : 0010400354
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site PROLOGIS IDC19 a été construit en 2007, et a pour locataire RHENUS, appartenant à un groupe familial allemand (Rethamn). Les produits stockés dans le bâtiment sont majoritairement des climatiseurs pour le client DAIKIN, qui réalise un « audit sécurité » semestriel sur le site.

30 personnes travaillent sur le site, ainsi qu'une dizaine d'intérimaires. Les horaires de fonctionnement sont 6h30/17h30 en semaine. Hors heures ouvrées, Rhenus fait intervenir une société de télésurveillance (Securitas), et adhère au « PIL'S SECURE », service local de sécurité sur la ZAC des Chesnes.

Note : un autre locataire de Prologis est domicilié à la même adresse, il s'agit de la société JADEO qui loue des bureaux dans le bâtiment IDC19. Leur activité exclusivement tertiaire est physiquement séparée de RHENUS (accès différents, aucune communication entre les deux. Prologis indique que leur bail de location arrive à échéance fin 2024 et ne sera pas reconduit.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative (activités, état des stocks,...)
- Risque incendie (détection, moyens de lutte, flux thermiques, plan de défense incendie)
- Matériel et équipements électriques - Foudre
- Chaufferie (détection de gaz, livret de chaufferie)

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 3 avril 2024 est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Le dernier rapport d'inspection pour ce site date de 2016 ; entre-temps la réglementation applicable aux entrepôts couverts a connu des évolutions, au travers des arrêtés ministériels du 11 avril 2017 et 24 septembre 2020 notamment, dont plusieurs prescriptions sont rétroactives.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 1er	Mise à jour du tableau des activités	
3	Matériels et équipements électriques - Foudre	Arrêté Préfectoral du 26/04/2006, Article 2 - §6.1.7 et 6.1.3.5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 12	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 13	Demande d'action corrective	3 mois
6	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 13	Demande d'action corrective	6 mois
8	Installation de combustion - Détection de gaz - Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	État des matières stockées, périodicité, disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 1.4 et 1.2	Sans objet
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 23	Sans objet
9	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection porte sur le respect de prescriptions réglementaires générales qui sont applicables au site Prologis 19 - Rhenus.

Les non-conformités identifiées, et demandes d'actions correctives associées, portent sur le remplacement d'un compteur d'impact foudre ; des justificatifs à fournir concernant le choix, le dimensionnement, et la qualification des systèmes de détection et de sprinkler ; des observations à lever suite à des vérifications périodiques sur le système sprinkler ; l'exercice de défense contre l'incendie à réitérer ; et une installation de détection de gaz à mettre en place dans le local chaufferie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 1er

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :

La tableau des activités est le suivant :

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Régime
1530-1	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant :1. supérieure à 20 000 m ³ (A) - Modifié par décret n°2009-841 du 08/07/09	60 000 m ³	A
1532-1	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	60 000 m ³	A
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ (A) - Modifiée par décret 2010-367 du 13/04/10	225 800 m ³	E
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	18 000 m ³	E
2663-1-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	18 000 m ³	E
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	60 000 m ³	E
4802-3-1-b	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2004 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009	25 t	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	250 kW	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)vi) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	1 800 kW	NC

Constats :

L'exploitant déclare que ses activités ne dépassent pas les seuils autorisés par l'arrêté préfectoral.

La rubrique 4802-3-1-b est devenue la rubrique 1185-3-1-b par décret n°2018-900 du 22 octobre 2018. Les seuils associés aux régimes de classement restent identiques.

Ensuite, des demandes de bénéfice des droits acquis ont été adressés par Prologis à l'inspection des installations classées, d'une part le 11 juillet 2019 concernant une chaudière de 1,8 MW, et d'autre part le 09 août 2021, faisant suite à des évolutions réglementaires concernant notamment le stockage en entrepôt couvert. Prologis émet le souhait de conserver la possibilité d'avoir une configuration de stockage exclusivement en rubrique 2662, 2663, 1530, ou 1532, ces configurations ayant été instruites et accordées après la demande d'autorisation d'exploiter.

Dans le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter, l'introduction des rubriques 2662, 2663, 1530 et 1532, en plus de la rubrique 1510, permettait de représenter la diversité de produits stockés. La localisation spécifique de produits exclusivement classés sous l'une de ces rubriques n'était pas définie.

A ce titre, et dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, modifiant l'arrêté du 11 avril 2017, le classement de l'entrepôt est à considérer dans son ensemble en limitant les doubles classements. Ainsi, seule la rubrique 1510 sera conservée.

Enfin, Prologis a transmis le 9 novembre 2022 un dossier de porter à connaissance, pour informer l'inspection que son locataire, Rhenus logistique, souhaite stocker des climatiseurs contenant un gaz réfrigérant (R32).

L'inspection proposera une mise à jour du tableau des activités du site, qui sera à acter par arrêté préfectoral complémentaire, après instruction du porter à connaissance susvisé.

Type de suites proposées : Mise à jour du tableau des activités à venir

N° 2 : État des matières stockées, périodicité, disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 1.4
Thème(s) : Situation administrative, État des matières stockées
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées , y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Pour les matières dangereuses , devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses , devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment , y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...] Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement , le cas échéant, de manière tournante.[...]
Constats : Un état des stocks est tenu à jour par l'exploitant. Il est géré en temps réel sur le WMS (système informatisé de gestion d'entrepôt), avec une mise à jour est effectuée toutes les nuits sur le serveur, localisé à Villeurbanne. Ceci permet d'assurer une accessibilité de l'état des stocks même en cas de perte d'utilité sur le site de Saint Quentin Fallavier. Une redondance du serveur est disponible en Allemagne (groupe Rhenus). L'état des stocks comporte le détail des rubriques ICPE auxquelles les produits se rapportent, leur localisation, et quantité disponible. Un sondage a été réalisé sur site pour vérifier la cohérence de l'état présenté par rapport à la réalité. Le site ne comporte pas de stockage de déchets, de piles ou de batteries. Les seules matières dangereuses stockées sur le site sont les gazs réfrigérants R32 (inflammables) contenus dans certains climatiseurs, à raison de quelques centaines de grammes de gaz par climatiseur). Les mentions de danger sont indiquées sur les fiches produits de l'état des stocks. La fiche de donnée de sécurité associée (gaz R32) est à jour et disponible dans les mêmes conditions que l'état des stocks. Un plan de stockage, présentant les zones et rubriques de produits stockées par zone est disponible et présent dans le plan de défense incendie. Un inventaire physique tournant est réalisé, par allée, selon un planning présenté lors de l'inspection. La synthèse de cet inventaire physique 2023 a été présentée ainsi que le planning 2024. L'exploitant peut donc apporter la garantie que chaque allée est inventoriée à minima une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Matériels et équipements électriques - Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2006, article 2 §6.1.7 et §6.1.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels et équipements électriques - Foudre
Prescription contrôlée : Les matériels et équipements électriques seront régulièrement vérifiés . Ils seront contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le bâtiment est équipé de dispositifs de protection contre la foudre conformes aux normes NF C 17100 et NF C 17102.
Constats : Les rapports de contrôles électriques suivants ont été présentés lors de l'inspection : - Rapport de visite avec certificat Q19, du 2 novembre 2023. Sans anomalie constatée, sur tous les équipements vérifiés. La périodicité de réalisation de cette vérification électrique est annuelle. - Rapport de visite avec certificat Q18, du 12 octobre 2023. Des observations (16) sont listées dans ce rapport. Toutes ont été levées, et les justificatifs sont présentés dans le logiciel de gestion QHSE du site. Certaines observations listées dans le rapport du prestataire de contrôle datent de la visite précédente et n'ont plus lieu d'être. Une attention particulière devra être apportée par l'exploitant à réception du prochain rapport de vérification des installations électriques, pour s'assurer que le prestataire de contrôle ne reprenne pas des observations obsolètes. Il n'a pas été réalisé de vérification approfondie des dispositifs de protection contre la foudre. Toutefois, lors de la visite sur site, un compteur d'impact foudre apparaît hors service.
Demande d'action corrective : L'exploitant fait remplacer le compteur d'impact foudre hors service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. <i>Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.</i> Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : La détection en zone logistique est assurée par un système de détection par aspiration. Sur les zones de quais la détection est assurée par des détecteurs linéaires de fumée. Le bâtiment ne comporte pas de mezzanine. Dans les bureaux et locaux techniques, la détection est assurée par des détecteurs ponctuels de fumée. Les justificatifs démontrant la pertinence dans le choix et le dimensionnement des dispositifs de détections n'ont pas été présentés. Une alarme est asservie à la détection pour l'évacuation du personnel. En complément, le déclenchement d'une alarme prévient la télésurveillance. Aucun test d'alarme n'a été effectué lors de la visite d'inspection, la perception en tout point du bâtiment n'a pas été vérifiée. Le compartimentage n'est pas asservi à la détection. Le site étant antérieur à 2011, la prescription concernant l'asservissement du compartimentage n'est pas applicable.
Demande d'action corrective : L'exploitant tient à disposition les justificatifs démontrant la pertinence dans le choix et le dimensionnement des dispositifs de détection. Il est attendu des dispositifs de détection en zone logistique qu'ils soient adaptés aux produits et modes de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...] L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : Le site dispose de 4 poteaux incendie internes au site, régulièrement répartis autour du bâtiment. Leur localisation est précisée sur un plan de situation dans le Plan de Défense incendie. Le dernier contrôle annuel de ces poteaux et de leur débit individuel et simultané a été réalisé le 12 avril 2023, et le compte rendu a été présenté lors de l'inspection. Le compte rendu ne comporte pas d'observation et permet de conclure à la disponibilité d'un débit suffisant : 558 m³/h, pour un objectif de 300 m³/h (Article 6.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006). Le site ne comporte pas de réserve en eau annexe à destination des services de secours. Le dernier rapport de vérification des 142 extincteurs du site présenté date du 28 février 2024. Un sondage sur site a permis de vérifier que chaque extincteur comporte bien une étiquette avec sa date de vérification. Les robinets d'incendie armés (RIA) ont été vérifiés le 26 juin 2023, le rapport a été présenté lors de l'inspection. Des observations et demandes de remplacement apparaissent dans le rapport. La levée de réserves est présentée et date du 7 novembre 2023.

Les vérifications hebdomadaires du **système de sprinkler** sont assurés par un prestataire externe. Le dernier rapport présenté n'est pas daté et comporte une observation :

Observations : **BAGUE PRESS ETOUP AXE DE TOMBE B2 CASSE ESSAIS MOTEUR IMPOSSIBLE**

Le dernier rapport de vérification semestrielle présenté date du 4 octobre 2023. Il comporte des observations et non conformités sans risque de mise en échec.

Les observations associées aux vérifications du système de sprinkler doivent faire l'objet d'actions correctives pour être levées.

La qualification de l'installation sprinkler, précisant que le système est adapté aux produits stockés et aux conditions de stockage, n'a pas été présentée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1) L'exploitant met en place les actions nécessaires à la levée des réserves identifiées sur les rapports de vérification hebdomadaire et semestriel du système sprinkler.

2) L'exploitant fournit la qualification du système de sprinkler, précisant que le système est adapté aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie . Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Un exercice de défense contre l'incendie , avec simulation de départ de feu, a été réalisé le 17 novembre 2023. Le compte rendu de cet exercice a été présenté lors de l'inspection. Des axes d'amélioration sont identifiés, notamment sur l'utilisation des déclencheurs manuels, l'identification d'un rapporteur et la fermeture de la vanne martelière. Prologis émet auprès de son locataire Rhenus le souhait que cet exercice de défense contre l'incendie soit renouvelé annuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend en compte les axes d'amélioration identifiés lors de l'exercice de défense contre l'incendie, le cas échéant met en place un plan d'action et fait réaliser un nouvel exercice de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 23
Thème(s) : Risques accidentels, PDI
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie comprend : – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; – les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; – les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; – le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; – la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; – la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; – la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; – les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; – les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : Le plan de défense incendie existe pour le site, et est régulièrement mis à jour. La dernière version présentée lors de l'inspection, date du 16 février 2023 et comporte les informations demandées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installation de combustion - Détection de gaz - Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz - Détection d'incendie
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz , déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger , est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. « Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. » « Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024. » « Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe. Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024. » « L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. »
Constats : Il n'y a pas, à ce jour, d'installation de détection de gaz dans la chaufferie. Des devis sont présentés par l'exploitant, qui indique attendre la fin de la période de chauffe pour lancer les travaux. La chaufferie est équipée d'un détecteur ponctuel de fumée, relié au SSI.
Demande d'action corrective : L'exploitant installe un système de détection de gaz, conformément aux prescriptions applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Situation administrative, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.
Constats : Le livret de chaufferie est existant, et présent dans le local de chaufferie. Il est régulièrement rempli et comporte les résultats de contrôle et entretiens de la chaudière.
Type de suites proposées : Sans suites